



Administration régionale Baie-James

RAPPORT ANNUEL 2024-2025 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	1
ARTICLE 2	OBJET.....	1
ARTICLE 3	RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE ... Erreur ! Signet non défini.	
ARTICLE 5	MODE DE PASSATION	1
ARTICLE 6	LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS PAR L'ARBJ	2
ARTICLE 7	MESURES.....	2
ARTICLE 8	PLAINTE.....	2
ARTICLE 9	SANCTION	2
ANNEXE 1 –	LISTE DES CONTRATS.....	3


ARTICLE 1 PRÉAMBULE

En vertu de l'article 21.12.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, l'Administration régionale Baie-James (« **ARBJ** ») est assujettie aux articles 573 à 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (« **LCV** ») en matière de gestion contractuelle. Conformément à la LCV, l'ARBJ a adopté son *Règlement sur la gestion contractuelle* le 19 mai 2019, lequel a été mis à jour le 24 octobre 2024.

De plus, un rapport annuel portant sur l'application du *Règlement de gestion contractuelle* doit être déposé chaque année au conseil de l'ARBJ, et ce, conformément à l'article 573.3.1.2 de la LCV. Comme l'année financière de l'ARBJ s'étend du 1^{er} avril au 31 mars, le présent rapport fait état des contrats conclus pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent rapport annuel a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de l'ARBJ en renseignant la population sur l'application des mesures prévues à son *Règlement de gestion contractuelle* afin de rendre compte d'une saine gestion de ses contrats.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Règlement sur le site Internet de l'ARBJ au <https://arbj.ca/> 

ARTICLE 3 MODE DE PASSATION

Par son *Règlement de gestion contractuelle*, l'ARBJ se réserve le droit d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre pour tous types de contrats. Toutefois, des règles spécifiques encadrant la passation des contrats de gré à gré, comportant une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil décrété par le ministre, doivent être observées, dont :

- l'adoption d'une résolution du conseil de l'ARBJ;
- la rotation des cocontractants afin de faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles en mesure de répondre aux besoins de l'ARBJ.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de passation à utiliser.

Pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, les contrats dont la valeur se situe sous le seuil obligatoire à l'appel d'offres public ont été accordés de gré à gré, et ce, conformément au *Règlement de gestion contractuelle*. Un seul contrat a été octroyé suivant un appel d'offres public. De plus, les dispositions prévues aux articles 573 et suivants de la LCV ont été respectées.

ARTICLE 4 LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS PAR L'ARBJ

L'ARBJ tient à jour sur son site Web la liste des contrats conclus qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée également sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

De plus, conformément à la LCV, l'ARBJ tient à jour sur son site Web ainsi qu'en annexe du présent rapport, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passée au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$.

La liste détaillée des contrats conclus par l'ARBJ pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 est disponible à l'adresse <https://arbj.ca/documents-publics-de-larbj/>.

ARTICLE 5 MESURES

Des mesures sont établies concernant des situations de trucage des offres, de tentative de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflit d'intérêts ou toute autre tentative de contravention aux lois en vigueur ou de situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de gestion contractuelle.

De plus, l'ARBJ procède aux vérifications requises au Registre des entreprises du Québec et au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics avant l'octroi d'un contrat.

Toutes les mesures ont été respectées.

ARTICLE 6 PLAINTES

L'ARBJ a adopté le 15 avril 2021 (résolution ARBJCA-2021-04-15-04) la *Politique instaurant une procédure de réception et d'examen des plaintes en matière de gestion contractuelle*. Cette politique a comme objectif de prévoir un traitement équitable des plaintes formulées au cours d'un processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat.

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement de gestion contractuelle* pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2025.

ARTICLE 7 SANCTION

Aucune sanction n'a été imposée à l'ARBJ concernant l'application du *Règlement de gestion contractuelle*.

Le présent rapport annuel concernant l'application du *Règlement de gestion contractuelle* a été déposé à la séance du conseil de l'ARBJ du 27 novembre 2025.

Marie-Claude Brousseau, directrice générale
Administration régionale Baie-James

ANNEXE 1 – LISTE DES CONTRATS

Liste des contrats de plus de 2 000 \$ comportant une dépense totale de plus de 25 000 \$ conclus avec un même cocontractant entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025

Nom du fournisseur	Objet	Montant	Total par fournisseur
Gnitic	Démarche d'élaboration des priorités régionales	3 762,06 \$	28 729,61 \$
	Site Web Pôle Jamésien d'économie sociale	386,95 \$	
	Achat d'un moniteur Samsung	627,18 \$	
	Synology	322,45 \$	
	Site Web ARBJ (domaine et hébergement)	386,96 \$	
	Achat d'un nouveau Synology	4 000,67 \$	
	Achat d'équipements et fournitures informatiques (ERAC)	4 495,11 \$	
	Licences Web ERAC	353,11 \$	
	Programmation, graphisme, gestion et support Web (ERAC)	14 395,12 \$	